

From: **Stéphanie Leleu** <[stephanie.leleu@api-restauration.com](mailto:stephanie.leleu@api-restauration.com)>  
Date: jeu. 20 déc. 2018 à 17:27  
Subject:

Bonjour à toutes et à tous,

Malheureusement cette année, aucun accord n'a été trouvé avec nos partenaires sociaux dans le cadre des NAO.

Néanmoins, nous avons décidé d'accorder à nos salariés, à compter du 01/12/2018, une augmentation de 1% de leur dernier salaire de base connu.  
L'absence d'accord nous autorise une certaine souplesse. Cependant, sauf cas très précisément justifiés, nous vous demandons d'accorder cette augmentation à l'ensemble des salariés, sauf:

- salariés ayant moins d'un an d'ancienneté au 01/12/2018
- salariés ayant bénéficié d'une augmentation individuelle depuis le 01/11/2017
- salariés dont le salaire horaire est supérieur de 25% au salaire de base de référence de la grille salariale, ou 35% pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté API.

Les cadres bénéficient quant à eux d'une individualisation de leur salaire.

**Comme l'année dernière, l'augmentation collective sera calculée automatiquement par le service paie pour le collègue employé uniquement, sauf salariés de statut employé d'agence.**

**L'augmentation sera effective sur la paie de janvier avec un effet rétroactif sur décembre calculé également automatiquement.**

A cet effet nous vous adresserons une **proposition** sous format excel dans la semaine du 02 au 04 janvier afin que vous puissiez prendre connaissance des nouveaux salaires de vos équipes. Vous avez la possibilité de valider ou non l'augmentation, la no-validation devant être précisément justifiée.

En l'absence de retour de votre part avant le 15 janvier, à Julien Joseph et moi-même, nous considérerons que les éléments sont validés pour le statut employé.

Les salariés de statut agent de maîtrise bénéficient également et dans les mêmes conditions des NAO. Aussi, avant le 15/01/2019, merci de transmettre à votre gestionnaire de paie pour les salariés concernés, et comme chaque année, un tableau excel reprenant code individuel - nom - prénom- nouvelle base de salaire; le montant de la régularisation sera à faire apparaître par vos soins, en "rappel positif" sur la paie de janvier.

En parallèle, le service paie appliquera le nouveau de taux de SMIC pour tous les salariés, qui malgré l'augmentation de 1%, sont en dessous du nouveau taux horaire (10.03 euros/heure).

Il a, en outre, été décidé, à compter du 01/01/2019, d'accorder aux salariés travaillant un jour férié (sauf 1er mai et lundi de Pentecôte, journée de solidarité) une majoration de 50% des heures effectuées. Le nombre d'heures réalisées sera à faire apparaître dans une nouvelle rubrique de paie "Heures Jours Fériés".

Sont donc concernés : Jour de l'An - Pâques - Lundi de Pâques - Ascension - 8 mai - 14 juillet - 15 août - 11 Novembre - Noël

Bonne journée à vous

Stéphanie Leleu  
Directrice des Ressources Humaines  
Groupe API Restauration  
Tél : 03 20 43 95 03 / 06 72 35 57 97